

Arrêt

n° 231 116 du 13 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique tchamba, de confession musulmane et membre depuis 2017 du PNP (Parti Pan Africain).

Au décès de votre mère, vous avez été confié à votre oncle maternel jusqu'à son décès en 2001. Alors, vous allez habiter avec votre tante qui par faute de moyens financiers ne peut vous permettre de poursuivre votre scolarité et vous envoie à l'école coranique. Après deux ans dans une telle école, vous

signifiez à votre tante vouloir arrêter ce type d'enseignement et retourner dans une école traditionnelle. Vu qu'elle vous maltraitait et ne vous nourrissait plus, vous avez fui [T.] et êtes parti à [S.]. Vous avez d'abord travaillé à la gare puis dès 2014 chez un garagiste. Votre patron, membre du PNP, vous a fait devenir membre de ce parti en 2017. Vous avez distribué des flyers, collé des affiches, fait du porte à porte et avez participé à des manifestations. A cours d'une manifestation en 2017 relative à la hausse du prix de l'essence, vous avez été arrêté pendant plus d'une heure puis libéré. Le 17 avril 2017, vous avez pris part à une manifestation pour le changement du régime et pour dénoncer la disparition de certaines personnes au cours de laquelle vous avez endommagé divers biens. Après la manifestation, votre patron a été arrêté et les forces de l'ordre ont saccagé votre lieu de travail. Vu cela et les recherches dont vous faisiez l'objet vous avez fui le Togo en date du 28 avril 2017. Vous avez rejoint la Belgique en décembre 2017 en passant par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie où vous avez été vendu par les chauffeurs à des libyens, l'Italie où vous avez introduit une demande de protection internationale, la Suisse et la France. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 02 décembre 2017 et quatre jours plus tard, vous avez sollicité une protection aux autorités belges.

A l'appui de votre dossier vous déposez un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, une attestation de suivi et une carte de membre du PNP.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de l'attestation psychologique déposée que les symptômes observés amènent à vous considérer comme une personne vulnérable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier expérimenté qui lors du début du premier entretien personnel vous a précisé la possibilité de signaler les sujets sensibles, celle d'indiquer la méconnaissance d'une réponse et l'opportunité de demander des pauses.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous dites être membre du PNP suite à la demande de votre patron, lequel a été arrêté après la manifestation du 17 avril 2017 à laquelle vous avez pris part. Suite à cette manifestation vous êtes recherché par vos autorités et craignez en cas de retour d'être arrêté vu votre activisme de premier plan (p. 10 entretien personnel du 08 avril 2019). Cependant nous ne pouvons croire au vu des éléments explicités ci-après que vous avez été impliqué et actif au sein de ce parti.

Ainsi, vous vous êtes impliqué au sein du PNP et en êtes devenu membre en 2017. Votre patron était comme un papa à qui vous faisiez confiance et à qui vous obéissiez quand il vous demandait de faire quelque chose. Il vous a expliqué que le PNP veut le changement et étant donné que le vouliez aussi, vous vous êtes impliqué dans ce parti (p. 11 entretien personnel du 08 avril 2019). Or, nous constatons tout d'abord que si vous dites avoir vécu à [S.] pendant trois ans avant votre départ du pays et avoir commencé à travailler pour votre patron dans son garage à [S.] dès 2014, par contre lors de vos premières déclarations vous affirmez avoir vécu principalement à [T.], et seulement pendant huit mois à [S.] avant votre départ du pays en août 2017 (rubrique 10 déclaration Office des étrangers ; pp. 05, 06 entretien personnel du 08 avril 2019). Notons au surplus que votre carte de membre, déposée à l'appui de votre dossier (cf. Farde documents, pièce 3) indique que vous étiez domicilié à Lomé alors que vous dites avoir vécu à [S.] (p. 05 entretien personnel du 08 avril 2019). Cette contradiction tend déjà à décrédibiliser votre relation avec votre patron. Celle-ci apparaît d'autant moins établie qu'interrogé à quatre reprises sur lui vous nous apprenez seulement que c'est quelqu'un de compréhensif, aimable, qui a des amis avec qui il discute, pratiquant sa religion, qui peut égorger un poulet le vendredi et qui a

un fils qui vient le samedi et le dimanche au garage (p. 07 entretien personnel du 08 avril 2019). Notons aussi qu'en ce qui concerne son implication politique, vous ne savez pas depuis quand il est membre, quelle est son implication et quel est son rôle alors que vous dites qu'il est un leader et a un rôle important (pp. 04,09, 12 entretien personnel du 08 avril 2019). Lors de votre second entretien, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entrepris des démarches pour obtenir des informations sur l'implication de votre patron vous ne répondez pas à la question en déclarant avoir interrogé une connaissance [M.] sur les nouvelles de votre patron suite à son arrestation. Ensuite, vous ajoutez qu'en raison de son influence il donne des tracts à distribuer, colle des affiches et participe à toutes les manifestations (p. 04 entretien personnel du 25 juin 2019). L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire à votre séjour à [S.] depuis 2014, à votre relation avec votre patron et votre implication pour le PNP à l'initiative de votre patron.

Ainsi aussi, vous dites avoir été avec votre patron à des réunions du PNP (p. 04 entretien personnel du 08 avril 2019) alors qu'au cours du second entretien personnel vous dites que votre patron participait à des réunions et vous faisait un compte rendu (p. 07 entretien personnel du 25 juin 2019). Après, vous déclarez avoir pris part à des manifestations où vous êtes à l'avant plan (p. 12 entretien personnel du 08 avril 2019) et précisez que vous avez participé à toutes les manifestations du PNP organisées à [S.] en 2017 avant votre départ du pays en avril 2017 à savoir plus de 10 manifestations (p. 03 entretien personnel du 25 juin 2019). Vous ajoutez que les responsables de votre parti y ont pris part, comme le président de votre parti, qui est venu participer à certaines d'entre elles à [S.] bien qu'il était plus souvent à Lomé (pp. 03, 07 entretien personnel du 25 juin 2019). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que le PNP a fait en décembre 2016 une déclaration concernant le renversement du président Faure et du gouvernement. La première étape de cette déclaration consistait en des appels au pouvoir en place, lesquels, n'ayant pas été entendus, ont donné lieu à la seconde étape, à savoir de grandes manifestations à partir du 19 août 2017. Cette date constitue le premier soulèvement des militants du PNP (cf. Farde informations sur le pays, pièce 1). Dès lors, nous ne pouvons croire à votre implication dans des marches organisées par le PNP avant votre départ du pays à savoir en avril 2017. Confronté aux informations objectives, vous dites avoir raconté ce que vous avez vécu mais que vous pouvez vous être trompé dans les dates (p. 08 entretien personnel du 25 juin 2019). Or, votre explication n'est pas convaincante car vous ne pouvez avoir vécu des événements qui n'ont pas eu lieu avant votre départ.

Dès lors le Commissariat général ne saurait tenir pour établi le fait que vous ayez participé à des réunions et des manifestations en lien avec le PNP.

En particulier, vous dites avoir fui votre pays en raison de la manifestation du 17 avril 2017 réclamant le changement de régime, le départ du président Faure et des informations sur les personnes disparues. Vous avez pris part à cette marche organisée par le président du PNP, Atchadam et, avez saccagé des voitures, des camions militaires, un commissariat ainsi que la mairie de [S.] (p. 14 entretien personnel du 08 avril 2019 ; p.05 entretien personnel du 25 juin 2019). Vous précisez qu'il y a eu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants, des blessés et des morts (pp. 14, 15 entretien personnel du 08 avril 2019). Vous ajoutez que votre patron a été arrêté après la manifestation et que vous êtes recherché (p. 14 entretien personnel du 08 avril 2019). Or, les diverses sources consultées par notre service de documentation n'ont pas permis de trouver de trace d'un tel événement. Ces diverses sources comme stipulé ci-avant mentionnent seulement des manifestations à [S.] à partir du 19 août 2017 (cf. Farde informations sur le pays, pièce 1). Confronté à nos recherches, vous dites avoir raconté ce que vous aviez vécu, ce qui vous est arrivé et ne pas savoir comment nous avons obtenu nos informations (p. 08 entretien personnel du 25 juin 2019). Or, si un tel événement avec l'ampleur et les conséquences décrites était survenu, nous aurions dû trouver des informations. Dès lors, étant donné que vous n'apportez pas d'informations objectives pour attester de l'existence de cet événement, nous ne pouvons croire en sa réalité et par conséquent pas à la réalité de votre implication dedans et les recherches subséquentes. Nous remettons donc en cause l'élément déclencheur de votre départ. La remise en cause de cet élément tend lui aussi à annihiler votre implication politique.

Par conséquent, si votre carte de membre tend à indiquer que vous avez adhéré au PNP, le Commissariat général considère cependant que les diverses observations relevées ci-avant ne lui permettent pas de croire que vous ayez été impliqué et actif au sein de ce parti et que vous faites l'objet de recherches en raison de cet activisme. La crainte énoncée n'est dès lors pas établie.

Par ailleurs, vous dites avoir participé à des activités de votre parti en Belgique lesquelles seraient connues de vos autorités nationales. Or, en ce qui concerne cet activisme si, au début, vous le limitez à

la participation à diverses réunions et le versement de cotisations lors de votre second entretien personnel, vous avancez aussi la participation à deux manifestations dont une a été interdite par les forces de l'ordre et l'autre était en présence d'Ivoiriens (p. 03 entretien personnel du 08 avril 2019 ; p. 08 entretien personnel du 25 juin 2019). Vous dites avoir pris part à quatre réunions chez votre président dont vous ne pouvez donner le nom complet. Vous ne savez également pas préciser la date et le lieu exact de ces réunions. Interrogé sur leur déroulement, vous vous contentez de parler de discussions sur ce qui peut être entrepris pour que le président quitte le pouvoir et pour que le pays devienne démocratique (p. 03 entretien personnel du 08 avril 2019). Nous constatons le caractère imprécis de vos propos et votre engagement limité au sein de votre parti en Belgique. Relevons-en plus que vous n'avez pas de fonction ou de rôle particulier (p. 03 entretien personne du 08 avril 2019). Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que cet engagement rappelons le limité est connu de vos autorités nationales. En effet, vous affirmez que votre ami [M.] avec qui vous êtes en contact vous a appris que les autorités togolaises sont au courant de vos activités en Belgique. Il se base sur des images de manifestations ou de réunions qui seraient visibles sur un compte WhatsApp. Vous ne savez pas ni qui a pris ces photos ni quand elles ont été prises. Par rapport aux personnes de ce groupe WhatsApp vous ne savez pas qui en fait partie à part votre ami. En plus, vous êtes incapable d'expliquer ce qui permet à votre ami d'affirmer que les autorités sont au courant de votre implication (p. 04 entretien personnel du 08 avril 2019). Nous ne pouvons dès lors croire que vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique. Dès lors, en raison de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que votre activisme limité au sein du PNP en Belgique ne peut constituer une source de crainte dans votre chef en cas de retour au Togo.

En plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus, Togo, La situation des partis politiques d'opposition, 28 mars 2019) que, bien que les partis d'opposition au Togo jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis et certaines manifestations ont été lourdement réprimées. Lesdites informations indiquent également que des manifestants ont été tués, que de nombreuses arrestations ont eu lieu et que des menaces existent à l'encontre de militants d'opposition ou de dirigeants de partis. Néanmoins, lesdites informations objectives ne permettent pas de conclure à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection peut se prévaloir d'un engagement avéré, et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, comme démontré ci-avant, nous n'avons pas accordé foi à votre implication politique au sein du PNP au Togo et avons considéré que votre engagement limité au sein de ce parti en Belgique n'était pas connu de vos autorités nationales. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous déclarez avoir été arrêté pendant une heure suite à une manifestation organisée contre le prix de l'essence. Vous dites avoir été maltraité, interrogé par le chef quant à votre identité puis relâché tout en étant mise en garde sur les conséquences si vous manifestiez à nouveau (pp. 08,09 entretien personnel du 08 avril 2019). Vous avez oublié la date de cette arrestation (p. 09 entretien personnel du 08 avril 2019), n'êtes pas précis sur les organisateurs (p. 09 entretien personnel du 08 avril 2019). Si vous dites que vous connaissiez un policier car celui-ci passait au garage où vous travailliez, vous ne savez toutefois pas son identité (p. 09 entretien personnel du 08 août 2019). Les imprécisions relevées nous amènent à ne pas croire à votre arrestation et au fait que vous êtes fiché par les autorités comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous exprimez aussi une crainte envers votre tante qui peut vous punir, vous remettre aux autorités voire vous tuer car vous lui avez désobéi (pp. 10,11 entretien personnel du 08 avril 2019). Vous n'avez pas accepté de poursuivre l'école coranique et vouliez retourner à l'école traditionnelle. Votre tante a refusé et vous a maltraité ce qui a entraîné votre fuite de [T.] vers [S.] (p. 05 entretien personnel du 08 avril 2019). Or, vous ne savez qu'indiquer le prénom de votre tante, [S.] et pas son nom de famille (p. 05 entretien personnel du 08 avril 2019). Vous situez votre fuite à [S.] trois ans avant votre départ du Togo soit en 2014 (p. 05 entretien personnel du 08 avril 2019) alors que vous avez précédemment déclaré n'avoir vécu que pendant huit mois à [S.] (rubrique 10 déclaration Office des étrangers). Cette incohérence chronologique ainsi que cette imprécision nous font remettre en cause les craintes envers votre tante.

En outre, le Commissariat général note en ce qui concerne votre départ des propos contradictoires. Ainsi, lors de vos premières déclarations à l'Office des étrangers, vous avez prétendu avoir quitté votre pays en date du 21 août 2017 et être arrivé en Italie le 29 août 2017 (rubriques 24,37 déclaration à l'Office des étrangers). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que vos empreintes ont été prises par les autorités italiennes en date du 26 mai 2017 (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Confronté à cette information objective, vous admettez être arrivé à Taranto souffrant du coeur, être resté pendant 10 jours à cet endroit puis avoir été transféré à Naples (rubrique 24 déclaration Office des étrangers). Lors de vos entretiens au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté votre pays le 28 avril 2017 (p. 05 entretien personnel du 08 avril 2019). Cette contradiction jette le discrédit sur votre voyage et continue à décrédibiliser votre récit.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire en Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Togo. A cet effet, interrogé lors de l'entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Togo, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (p. 16 entretien personnel du 08 avril 2019).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Togo.

Enfin, les divers documents déposés ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance atteste de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. Farde documents, pièce 1). Si votre carte de membre déposée à l'appui de votre dossier (cf. Farde documents, pièce 3) tend à attester d'une affiliation au sein du PNP, le Commissariat général n'est pas totalement convaincu de votre implication réelle dans ce parti au Togo pour les raisons développées ci-dessus. L'attestation de suivi du 21 mars 2018 (cf. Farde documents, pièce 2) mentionne que vous avez entamé un suivi psychologique depuis le 19 janvier 2018 à la fréquence de tous les 15 jours. Après une narration de votre récit, le psychologue et psychothérapeute mentionne les divers symptômes observés : fatigue, trouble du sommeil, cauchemars, souvenirs de tortures, difficultés de concentration, perturbation de la mémoire, humeur triste, sentiment d'abandon et de désespoir. Ces symptômes relèvent d'un état de stress post traumatique et amènent à vous considérer comme une personne vulnérable avec une fragilité psychique et la nécessité d'un suivi. Ces divers éléments peuvent être reliés aux faits rencontrés en Lybie, lesquels sans être niés ne sont pas constitutifs d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Il est ensuite à relever que lors de l'entretien personnel diverses mesures ont été prises. Dès lors, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision laquelle est basée notamment sur des informations objectives.

Le Commissariat général tient à souligner qu'il s'est basé pour l'analyse de votre dossier uniquement sur les déclarations faites en présence d'un interprète. Il tient aussi à faire remarquer qu'il a tenu compte de votre état psychologique dans l'analyse de votre dossier. Il a retenu les éléments les plus fondamentaux et a axé sa décision sur des éléments dont vous deviez avoir connaissance au vu de votre proximité avec certains des protagonistes ou au vu de l'importance des faits. A noter également que notre analyse repose sur des éléments objectifs.

Finalement, vous avez demandé à obtenir une copie des notes des entretiens personnels et vous nous avez fait parvenir vos observations. Celles-ci portent sur des précisions lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à fuir le Togo, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation : les articles 48/6, §5, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; le principe de minutie ainsi que le principe de précaution ».

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition du requérant qui tendrait à faire définitivement le point sur la réalité de son implication au sein du PNP et de sa détention. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée;
2. Désignation pro deo;
3. United States Department of State. « Togo 2017 Human Rights Report », 2017, p. 1, [https://www.state.gov/documents/organization/277301 .pdf](https://www.state.gov/documents/organization/277301.pdf);
4. Amnesty International, « Togo 2017-2018 », <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/togo/report-togo/>;
5. France Info, « Togo: le gouvernement s'en prend aux auteurs d'un rapport sur la répression », 06.04.2018, <http://geopolis.francetvinfo.fr/togo-le-gouvernement-s-en-prend-aux-auteurs-d-un-rapport-sur-la-repression-185283>;
6. Le Monde, « Des Togolais fuient au Ghana la répression du régime de Faure Gnassingbé », 17.11.2017, https://www.lemonde.friafrique/article/2017/11/17/au-ghana-les-refugies-togolais-fuient-la-repression-du-regime-de-faure-gnassingbe_5216550_3212.html;
7. Reporters sans frontières, « Un environnement médiatique fortement dépendant du contexte politique », <https://rsf.org/ff/togo> »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. Par une télécopie du 18 octobre 2019 qu'elle envoie aussi par un courrier recommandé du même jour la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents (v. dossier de la procédure, pièces 6 et 8) inventoriés comme suit :

- « Une attestation de membre du PNP, dd. 05.09.2019 (...).
- Une carte de membre du PNP établie au nom du requérant (...).
- Un carnet de cotisations effectuées en 2016 par le requérant au nom de ce dernier.

- Un témoignage rédigé par le Secrétaire permanent du PNP au Togo – Monsieur [A.K.] – à l'intention du Président national du PNP en Belgique (...).
- Un témoignage de l'ami du requérant – [M.] – (...).
- Un article de presse togolais : « Etouffements des libertés : les funestes dérives du régime togolais » (...).

3.2. Elle dépose à l'audience du 22 octobre 2019 une deuxième note complémentaire à laquelle elle joint une « copie de la carte d'identité de [A.K.] » ainsi qu'une « attestation d'activité rédigé [sic] par Monsieur [A.W.], le président du PNP Belgium + carte d'identité ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison de l'absence de crédibilité de son engagement politique avant son départ du pays et de la réalité de la manifestation ayant constitué l'évènement déclencheur de ce départ, ainsi que du caractère non-fondé de sa crainte basée sur son engagement politique en Belgique au vu du manque de visibilité et d'implication le caractérisant. Elle considère également non-crédibles ses propos relativement à l'arrestation dont il aurait fait l'objet et la crainte qu'il invoque vis-à-vis de sa tante [S.]. Elle relève par ailleurs que les mauvais traitements subis par le requérant au sujet de son parcours migratoire ne sont pas remis en question, mais sont impropres à fonder sa crainte de persécution vis-à-vis de son pays d'origine. Elle observe enfin des éléments peu crédibles concernant la chronologie de ce parcours.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Concernant les griefs de la décision attaquée relatifs à l'engagement politique du requérant dans son pays :

- Elle relève tout d'abord qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que la répression du régime envers ses opposants politiques est avérée, et que l'engagement politique du requérant, en particulier son affiliation au « Parti national panafricain » (ci-après « PNP »), n'est pas remis en cause.
- Elle estime ensuite que la partie défenderesse a violé l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement en ce que le requérant n'a pas été confronté à la contradiction relative à son séjour à [S.], découlant par ailleurs d'une incompréhension du requérant et des conditions dans lesquelles il s'est exprimé à l'Office des étrangers.
- Elle conteste les conclusions de la décision attaquée relatives à l'imprécision des propos du requérant concernant son patron, et estime qu'au vu de la relation qui était la leur, ses réponses apparaissent satisfaisantes.
- Concernant l'argument de la partie défenderesse relatif à l'inexistence des manifestations auxquelles aurait participé le requérant – le mouvement de manifestation de grande ampleur du PNP étant postérieur à son départ –, elle souligne qu'au vu de la censure émanant du régime togolais, il ne saurait être exclu que celles auxquelles ce dernier aurait pris part, de plus faible ampleur, n'aient pas été relayées dans les médias.

4.2.2. Concernant les griefs de la décision attaquée relatifs à l'engagement politique du requérant en Belgique :

- Concernant l'évolution alléguée de ses déclarations par rapport à celles-ci (dans un premier temps : réunions uniquement, dans un second temps : manifestations également), elle estime que cela s'explique par la mauvaise qualité de la menée des entretiens personnels du requérant. Elle estime également qu'en n'interrogeant pas le requérant sur cette apparente contradiction, la partie défenderesse a à nouveau violé l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la

procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précité.

- Elle considère que les imprécisions reprochées au requérant relatives aux réunions auxquelles il aurait participé soit s'expliquent par des mesures de précaution, soit sont insuffisantes pour fonder la décision attaquée.
- Concernant son absence de fonction, elle soutient que cela n'invalide pas qu'il soit considéré comme opposant par le régime.
- Concernant les photographies où il apparaît dont aurait pris connaissance le régime togolais, elle déclare tout d'abord que le requérant s'engage à les délivrer incessamment, ensuite que leur auteur ou la manière dont elles ont filtré vers les autorités togolaises est indifférent.

4.2.3. Concernant l'arrestation dont aurait été victime le requérant, elle critique le minimalisme de l'instruction comme l'analyse qu'en fait la partie défenderesse. Elle soutient la crédibilité de cette partie du récit et estime particulièrement pertinent que cette dernière n'exprime aucune considération relativement à la détention relatée par le requérant, sur laquelle n'a porté aucune mesure d'instruction. Elle rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. Concernant les craintes exprimées par le requérant relativement à sa tante, elle explique que les déclarations mensongères du requérant s'expliquent par une crainte de se voir renvoyer dans son pays d'entrée sur le territoire de l'Union européenne. Elle estime que ce motif est insuffisant à remettre de manière autonome en cause son récit.

4.2.5. Elle estime enfin qu'au vu de l'attestation qu'il produit, la vulnérabilité psychologique du requérant a insuffisamment été prise en considération par la partie défenderesse, celle-ci se limitant peu ou prou à constater l'absence de lien entre l'origine de cette vulnérabilité – les traitements subis au cours de son passage en Libye – et les craintes qu'il invoque vis-à-vis de son pays d'origine. Elle renvoie à divers arrêts du Conseil mettant en exergue l'importance de prendre adéquatement en considération ce type de document et en conclut que la décision attaquée sur ce point ne saurait en conséquence être considérée comme adéquatement motivée.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant d'une part les contradictions et le caractère généralement imprécis du récit du requérant relativement à ses démêlés au Togo préalables à son départ, ainsi que l'absence d'élément objectif sérieux les étayant, et d'autre part le caractère limité de son engagement politique pour le parti politique PNP en Belgique, et par là son absence de visibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Togo.

4.5.1. S'agissant de l'implication politique du requérant préalablement à son départ de son pays, le Conseil observe au surplus que celui-ci stipule lors de l'enregistrement des problèmes à l'origine de sa demande de protection internationale n'avoir jamais été arrêté par ses autorités, en contradiction avec ses propos ultérieurs lors de ses entretiens personnels, et ne pas être impliqué en politique et n'y rien connaître (voir dossier administratif, « questionnaire », pièce 23, points 3 et 8), éléments déforçant grandement, si besoin était encore, la crédibilité de ses déclarations tenues par la suite. Le Conseil relève que le requérant confirme ces réponses à l'entame du premier de ses entretiens (voir dossier administratif, pièce 13, p.2). Les explications qu'il apporte par la suite – à savoir qu'il aurait compris qu'il lui aurait été demandé s'il était le président de son parti en raison d'un problème de traduction (voir dossier administratif, pièce 13, p. 16) - n'empportent nullement la conviction du Conseil.

4.5.2. Le Conseil n'estime pas que les documents produits par le requérant dans ses notes complémentaires soient de nature à rétablir sa crédibilité. Outre le fait qu'il s'agit quasi-exclusivement de copies, amoindissant de ce fait leur éventuelle force probante, et que ces pièces viennent appuyer un récit légitimement considéré comme dénué de crédibilité par la partie défenderesse, celles-ci présentent des caractères ne permettant pas de les juger fiables à suffisance. Le Conseil relève ainsi que l'article de journal mentionnant le nom du requérant (voir dossier de procédure, pièce 8/6) ne permet ni de connaître la date de sa parution ni l'organe de presse dont il émane. L'attestation comportant une signature du président de son parti – et présentée également sous forme copie – comporte tant concernant sa forme que son fond des mentions peu compatibles avec la stature de son auteur (notamment de nombreuses fautes de français, voir dossier de procédure, pièce 8/1). Son origine demeure également nébuleuse. Le Conseil relève que le courrier rédigé par [A.K.] (voir dossier de procédure, pièce 8/4) serait de nature à l'expliquer, étant donné qu'il est manifestement adressé au « *Président du Parti National Panafricain* » à qui il est demandé d'intervenir au profit du requérant, mais sa date de rédaction – le 20 septembre 2019 - est postérieure à celle de la rédaction de l'attestation dont il a été fait état plus haut – le 5 septembre 2019. Les autres documents ne disposent, de par leur forme comme de leur fond, pas plus de la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité du requérant relativement aux difficultés qu'il allègue avoir vécues préalablement à son départ du Togo. Le

Conseil estime en définitive que le requérant n'a produit aucun document étayant utilement ces difficultés.

4.6.1. S'agissant ensuite de l'implication politique du requérant pour le compte du parti PNP en Belgique, le Conseil, se ralliant tout autant aux motifs de la décision attaquée, relève que ses déclarations quant à la manière dont ses autorités en seraient dans la connaissance – à savoir par l'intermédiaire d'un groupe « *Whatsapp* » visité par son ami [M.] – demeurent particulièrement nébuleuses et en tout cas insuffisantes pour accréditer l'affirmation du requérant.

4.6.2. Le Conseil observe également que la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée relatifs à l'implication politique du requérant en Belgique, les jugeant « *insuffisants* », mais n'apporte en définitive aucun élément concret permettant de conclure que la visibilité du requérant serait telle qu'il y aurait lieu de craindre qu'il ferait l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que, la charge de la preuve pesant au premier chef sur le demandeur de protection internationale, c'est à lui qu'il revient d'établir à suffisance son besoin de protection – *quod non*.

4.6.3. Le Conseil relève encore que la partie requérante produit des documents afin d'étayer la participation du requérant au sein de la section belge du PNP (voir dossier de procédure, pièce 9/2). Toutefois, ce n'est pas cette participation qui est contestée par la partie défenderesse, mais bien la visibilité subséquente du requérant auprès de ses autorités. En conséquence, ces documents demeurent impropres à convaincre le Conseil du manque de pertinence des motifs de la décision attaquée relatifs à cette question.

4.7. Quant à la documentation produite par la partie requérante en vue d'alerter le Conseil sur la situation de répression ayant sévi au Togo (voir dossier de procédure, pièces 1/3 à 1/7), ce dernier rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

4.8. S'agissant enfin du fait que le requérant n'aurait pas été confronté à diverses contradictions relevées dans ses déclarations, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que: « *L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté* ».

Toutefois, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.9. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE